

Le 22 avril 2022

Gouvernement du Canada
Comité permanent de la justice et des droits de la personne
Par courriel à : Jean-François Pagé, greffier de comité : JUST@parl.gc.ca

Objet : Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Honorables membres du Comité,

Le présent document est une présentation de la Ville de Vancouver en réaction à l'examen de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Il comprend notre exposé de position conjoint avec la Vancouver Coastal Health Authority (annexe A), les lignes directrices de la Ville de Vancouver sur le travail du sexe (annexe B) et notre demande initiale de juin 2014 (annexe C) voulant que le comité permanent tienne compte de l'arrêt *Bedford*, rendu par la Cour suprême en décembre 2013, qui accordait la priorité à la santé et à la sécurité des travailleurs du sexe adultes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Ville maintient sa position originale de 2014, selon laquelle la LPCPVE constitue un mépris flagrant de l'arrêt *Bedford*. Non seulement maintient-elle les répercussions préjudiciables sur la santé et la sécurité, mais elle empire les conditions de vie en marginalisant davantage les personnes et en augmentant le risque de préjudice auquel elles sont exposées, comme le prouvent des recherches et comme le reconnaît la Cour suprême du Canada.

Depuis 2014, nous avons modifié notre vocabulaire (p. ex. en anglais, nous utilisons maintenant « Indigenous » plutôt que « Aboriginal »), et nos processus d'élaboration de politiques mettent généralement l'accent sur l'inclusion des expériences vécues et des communautés privées d'équité. Nous encourageons les réviseurs à tenir compte de ces aspects lors de leur examen.

Nous sommes heureux de répondre à vos questions éventuelles et nous sommes ravis d'avoir la possibilité de contribuer à régler cet enjeu de taille.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Paul Mochrie
Directeur municipal
604-873-7666 | paul.mochrie@vancouver.ca

Annexe A : Exposé de position de la ville de Vancouver et de la Vancouver Coastal Health Authority sur la criminalisation du travail du sexe (2014)

En raison de la perte dévastatrice des femmes disparues et assassinées dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver ainsi que de la violence et de la stigmatisation continues à l'endroit des travailleurs du sexe (invariablement signalées par les organismes offrant des services aux travailleurs du sexe par l'entremise de listes de mauvais clients et de programmes de sensibilisation), nous sommes déterminés à élaborer des méthodes progressistes et compassionnelles avec la police et des partenaires offrant des services de santé et des services sociaux pour accroître la sensibilisation, réduire au minimum le tort social et mettre en œuvre des pratiques et des politiques inclusives pour les travailleurs du sexe à Vancouver. La ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health sont déterminées à intervenir à l'échelle locale pour lutter contre les causes sous-jacentes de la violence, pour réduire la violence à l'endroit des travailleurs du sexe et pour sauver des vies.

Les municipalités, les ministères de la Santé provinciaux et les autorités sanitaires régionales doivent donner leurs idées sur les modifications législatives concernant la prostitution, car ils sont responsables de la mise en œuvre, de l'application de la loi et des répercussions. À elle seule, la loi ne permet pas d'offrir une solution complète pour régler ces problèmes.

La ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health contribuent pleinement à la santé et à la sécurité des collectivités pour tous les résidents. Nous sommes d'accord avec la nécessité d'établir des dispositions dans le *Code criminel* pour interdire des formes d'exploitation et d'abus, y compris à l'endroit des travailleurs du sexe, pour veiller à ce que tous les Canadiens soient protégés contre les délinquants violents et contre les personnes qui commettent des actes qui déshumanisent et victimisent d'autres personnes. Toutefois, ni la vente ni l'achat de services sexuels entre adultes consentants, y compris la communication avec l'intention de vendre ou d'acheter des services sexuels et la publicité avec l'intention de vendre des services sexuels, ne devraient être illégaux.

Bien des recherches soutiennent qu'un cadre comme celui de la LPCPVE, qui ressemble à de nombreux modèles appliqués partout dans le monde, a en fait entraîné une augmentation de la violence et des agressions sexuelles¹. La criminalisation de la prostitution va à l'encontre de l'esprit de l'arrêt *Bedford* et soulève des préoccupations considérables pour la santé et la sécurité futures des travailleurs du sexe. Des méthodes de réduction des méfaits permettraient de mieux assurer la santé et la sécurité des travailleurs du sexe que le projet de loi et elles contribueraient de plus à réduire les répercussions de la prostitution sur d'autres membres de la collectivité.

Une réforme du droit rapide et extrême ne tenant pas compte de la diversité des travailleurs du sexe aggravera la stigmatisation et les stéréotypes dommageables causés par la criminalisation et continuera de compromettre la sécurité des personnes concernées. Les travailleurs du sexe systématiquement victimes de racisme, comme les personnes autochtones et noires, les immigrants et les migrants, sont particulièrement vulnérables au droit répressif, car ils doivent déjà surmonter des obstacles importants dans le système de justice pénale.

La loi ne peut pas priver le travailleur du sexe de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ni de sa liberté d'expression en application de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'arrêt *Bedford* nous apprend également que la loi ne peut pas créer un milieu dangereux pour les travailleurs du sexe².

¹ Sandra Ka Hon Chu et Rebecca Glass, « Sex work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model », *Alberta Law Reform Review* 51, Réseau juridique canadien VIH/sida, octobre 2013, article de revue, p. 101-124.

² Cour suprême du Canada, *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101, 20 décembre 2013, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>.

Nous sommes d'accord avec la déclaration suivante d'Amnistie Internationale :

[...] les politiques qui sont censées soutenir et améliorer la situation des personnes pauvres en ressources doivent être axées sur l'autonomisation des personnes privées de leurs droits et régler directement des inconvénients structurels, comme la pauvreté, et non sur la dévalorisation de leurs décisions et de leurs choix ou sur la criminalisation des contextes dans lesquels elles vivent. Nous estimons qu'une politique fondée sur des principes de droits humains accordant de l'importance aux idées et aux expériences des travailleurs du sexe est plus susceptible que les autres solutions de veiller à ce que personne ne commence à se prostituer ou continue de se prostituer contre son gré³.

Par conséquent, nous conseillons vivement au gouvernement fédéral de respecter la décision unanime prise dans l'affaire *Canada c. Bedford* lors de son examen de la LPCPVE pour assurer sa validité sur le plan constitutionnel et sa conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

³ Amnistie internationale, Decriminalization of Sex work: Policy Background Document, janvier 2014, p. 1, <http://www.scribd.com/doc/202126121/Amnesty-Prostitution-Policy-document> [TRADUCTION].

Annexe B : Lignes directrices de la Ville de Vancouver sur le travail du sexe (2015)

Lignes directrices de la Ville de Vancouver sur le travail du sexe

*Une approche équilibrée à la sécurité, à la santé et au bien-être des travailleurs du sexe et des quartiers touchés
par le travail du sexe*

City of Vancouver Sex Work Response Guidelines

*A balanced approach to safety, health and well-being for sex workers
and neighbourhoods impacted by sex work*



Contexte

La criminalisation et la stigmatisation historiques du travail du sexe se sont traduites par d'innombrables préjudices chez les travailleurs du sexe à Vancouver. En raison de la discrimination systémique, plusieurs se heurtent à des obstacles importants lorsqu'ils tentent d'obtenir des services de santé et des services juridiques ou sociaux ordinaires, et leur droit à la protection et au soutien leur est refusé. Le travail du sexe est une question complexe et controversée. Son incidence sur les personnes et les communautés a beaucoup attiré l'attention du public dans la ville et au Canada.

La Commission Oppal a été créée en 2010 pour examiner les enquêtes de la police qui se sont déroulées entre 1997 et 2002 ainsi que les échecs du système judiciaire en ce qui a trait à la tragédie des femmes disparues et assassinées dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver. Le rapport de la Commission, intitulé *Forsaken* (2012), a souligné la nécessité que les ordres de gouvernement, les tribunaux et les autorités policières adoptent d'urgence une approche globale et collaborative de sorte à prioriser et encourager les initiatives visant à accroître la santé et la sécurité des travailleuses du sexe vulnérables.

La Ville de Vancouver contribue activement à favoriser l'inclusion sociale des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, à prévenir l'exploitation sexuelle des jeunes et à contrer l'incidence du travail du sexe sur les collectivités. Dans son rapport de 2011 intitulé *Preventing Sexual Exploitation and Protecting Vulnerable Adults and Neighbourhoods Affected by Sex Work: A Comprehensive Approach and Action Plan*, la Ville définit un cadre exhaustif pour atteindre ces objectifs en partenariat avec la communauté, les autorités sanitaires et les administrations.

En 2010, dans le sillage de la Commission Oppal, le service de police de Vancouver a modifié son approche : il a délaissé la criminalisation des travailleurs du sexe au profit de l'établissement de relations et de la promotion de la sécurité. Entrées en vigueur en 2013 et élaborées en consultation avec la communauté, les lignes directrices sur l'application des lois sur le travail du sexe sont à mi-chemin entre les besoins de la communauté et la sécurité des travailleurs du sexe.

Les lignes directrices de la Ville de Vancouver sur le travail du sexe fixent une approche semblable chez les fonctionnaires municipaux. Elles tiennent compte des réalités des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, tout en priorisant la santé, la sécurité et la dignité des résidents et des quartiers. Les principes décrits dans le présent document répondent à la priorité du conseil de bâtir des communautés sûres et inclusives pour tous les résidents, l'un des principaux objectifs de la stratégie de ville saine de Vancouver.

Objet

Les lignes directrices de la Ville de Vancouver sur le travail du sexe ont été créées pour instaurer une approche respectueuse, non discriminatoire et uniforme parmi les fonctionnaires municipaux qui interagissent avec des personnes de l'industrie du sexe dans le cadre de leurs fonctions. Les objectifs précis sont les suivants :

- garantir que les travailleurs du sexe sont traités avec équité et impartialité et promouvoir leur sécurité, leur dignité et leur bien-être;
- encourager l'adoption d'une approche équitable et non discriminatoire lors des interactions avec les personnes de l'industrie du sexe;
- atténuer les effets négatifs du travail du sexe sur les travailleurs du sexe, les résidents et les quartiers;
- favoriser des environnements sûrs pour tous les résidents et les quartiers;
- bâtir des relations positives avec les personnes et les entreprises de l'industrie du sexe.

Remarque : La Ville de Vancouver s'oppose fermement à toute forme de traite de personnes, y compris la traite intérieure et internationale aux fins d'exploitation sexuelle. La traite de personnes est une violation odieuse des droits de la personne et doit être criminalisée par des lois, des politiques et des interventions régionales, nationales et internationales.

La Ville de Vancouver considère que les relations sexuelles transactionnelles avec des personnes n'ayant pas atteint l'âge de consentement constituent une forme d'exploitation sexuelle des jeunes. Les fonctionnaires municipaux ayant des raisons de croire qu'un enfant est ou risque d'être victime de mauvais traitement, d'exploitation ou de négligence ont l'obligation légale en vertu de la Child, Family and Community Service Act de signaler le cas sur-le-champ.

Portée

Les lignes directrices reflètent la diversité des personnes de l'industrie du sexe. Elles s'appliquent :

- aux travailleurs du sexe offrant leurs services à l'intérieur et à l'extérieur;
- aux entreprises de l'industrie du sexe et aux établissements de divertissement pour adultes;
- aux groupes à risque (p. ex. travailleurs du sexe du quartier Downtown Eastside, travailleurs du sexe autochtones, personnes s'identifiant comme un homme ou comme une femme, et travailleurs du sexe immigrants offrant leurs services à l'intérieur), et aux résidents et quartiers touchés par le travail du sexe.

Les lignes directrices guideront les fonctionnaires de la Ville de Vancouver dans les types de tâches suivantes liées au travail du sexe :

- interactions quotidiennes avec le public, dont les plaintes;
- élaboration de politiques pour la Ville;
- interventions opérationnelles;
- délivrance de permis, élaboration de règlements, inspections et application des lois dans les entreprises.

Principes

Le code de conduite de la Ville de Vancouver fixe six principes que tous les fonctionnaires doivent respecter. Ces principes encadrent les interactions des fonctionnaires municipaux avec les membres du public, et leur adhésion est une condition d'emploi des postes au conseil municipal de Vancouver.

1. **Intégrité** : Les fonctionnaires sont les gardiens de la confiance du public et doivent adopter le comportement le plus éthique qui soit.
2. **Reddition de comptes** : Les fonctionnaires sont tenus d'endosser les responsabilités qui leur sont confiées et les décisions qu'ils prennent.
3. **Responsabilité** : Les fonctionnaires doivent agir de manière responsable, dans les limites de la loi et des autorisations de la *Vancouver Charter*.
4. **Leadership** : Les fonctionnaires doivent adopter et promouvoir les principes fondamentaux du code de conduite dans leurs décisions, leurs gestes et leur comportement.
5. **Respect** : Les fonctionnaires doivent mener les affaires publiques avec efficacité et décour et en tenant bien compte de la diversité de la ville.
6. **Ouverture** : Les fonctionnaires ont le devoir d'être aussi ouverts que possible concernant leurs décisions et leurs actions. Pour ce faire, ils doivent communiquer les processus décisionnels et solliciter la participation du public au moment opportun, tout en offrant les outils nécessaires pour que les membres du public puissent formuler une rétroaction.

Outre ce qui précède, les principes ci-après portant sur la santé, la sécurité et la dignité tracent la ligne de conduite précise que les fonctionnaires de la Ville de Vancouver doivent suivre dans le cas d'affaires ou de plaintes relatives au travail du sexe.

1. Le **bien-être de tous les citoyens** est d'une importance primordiale dans les interactions touchant des questions relatives au travail du sexe.
2. Les fonctionnaires doivent différencier leurs valeurs et croyances personnelles à l'égard du travail du sexe de leurs responsabilités professionnelles pour exercer leurs fonctions avec **équité, objectivité et impartialité**.
3. L'objectif principal des lignes directrices de la Ville de Vancouver sur le travail du sexe est de nouer des **relations positives** entre les travailleurs du sexe, les résidents, les entreprises, les quartiers et les fonctionnaires de la Ville de Vancouver.

Lorsqu'ils traitent d'une affaire touchant le travail du sexe à Vancouver, la priorité des fonctionnaires municipaux est d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs du sexe, des résidents et des quartiers. Les fonctionnaires doivent aligner leur conduite sur les lignes directrices ci-dessous dans le cadre de leurs relations avec des personnes, des entreprises et le public.

Politiques et interventions stratégiques

1. Lorsqu'ils rédigent des politiques et des interventions stratégiques pour tout service de la Ville, les fonctionnaires consulteront les services internes et les intervenants externes pertinents, comme les partenaires communautaires et les planificateurs sociaux de la Ville en matière de travail du sexe, pour assurer la santé, la sécurité et le respect des droits de toute personne.
2. Les fonctionnaires recevront, tiendront compte et, lorsque possible, intégreront les commentaires de la communauté, des personnes ayant une expérience vécue et des organismes de travail du sexe dans le cadre de l'élaboration de politiques et d'interventions stratégiques et opérationnelles.
3. Les fonctionnaires respecteront une entente de confidentialité avec les personnes consultées ainsi que les préoccupations relatives à la vie privée et à l'identité des personnes ayant une expérience vécue.
4. Les fonctionnaires adopteront une approche équitable et non discriminatoire lors des interactions avec les personnes de l'industrie du sexe.
5. Les fonctionnaires sensibiliseront le public aux objectifs contenus dans le présent document, notamment en ce qui concerne l'importance d'adopter une approche non discriminatoire.

Application des règlements municipaux

1. Lorsqu'ils répondent à des plaintes concernant le travail du sexe à l'intérieur et à l'extérieur, les fonctionnaires respecteront la santé, la sécurité et les droits des personnes travaillant dans l'industrie du sexe.
2. Lorsqu'une personne travaillant dans l'industrie du sexe fait l'objet d'une plainte, les fonctionnaires demanderont l'aide des planificateurs sociaux en matière de travail du sexe pour résoudre la situation, lorsque nécessaire, ou aiguiller les personnes concernées vers les organismes communautaires pertinents.
3. Le travail du sexe entre adultes consentants ne constitue pas une infraction aux règlements municipaux.
4. La Ville de Vancouver reconnaît que les politiques empêchant de pratiquer le sexe sans risque nuisent à la santé et à la sécurité de tous les résidents. Ainsi, l'utilisation de matériel relatif au sexe

sans risque comme les condoms et le matériel pédagogique ne constitue pas une infraction aux règlements municipaux.

5. Lorsqu'ils font appliquer les règlements, les fonctionnaires municipaux seront transparents à l'égard des raisons motivant l'inspection des lieux, sauf dans le cas de préoccupations relatives à la sécurité.
6. Les fonctionnaires considéreront les plaintes et les préoccupations comme un risque potentiel dans leur intervention.
7. La Ville de Vancouver n'avise pas les médias lorsque des mesures d'application sont prises relativement à des entreprises titulaires de permis, y compris les établissements où pourraient se dérouler des activités découlant du travail du sexe.

Responsabilité

1. Les superviseurs et les gestionnaires interviennent promptement lorsque la conduite ou le comportement d'un fonctionnaire va à l'encontre des lignes directrices de la Ville de Vancouver sur le travail du sexe.
2. Le superviseur désigné enquête sur la plainte, cerne le problème, puis cherche à le régler. Toute autre mesure sera prise conformément aux protocoles de reddition de comptes de la Ville de Vancouver.

Annexe C : Exposé de position conjoint de la ville de Vancouver et de la Vancouver Coastal Health Authority sur le projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, 2014

VILLE DE
VANCOUVER

BUREAU DE LA DIRECTRICE MUNICIPALE
Penny Ballem, directrice municipale

Le 25 juin 2014

Gouvernement du Canada
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Objet : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Honorables membres du Comité,

Le présent document est une présentation conjointe de la ville de Vancouver et de la Vancouver Coastal Health Authority en réaction au projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, déposé par le ministre de la Justice le 4 juin 2014. Il comprend nos points de vue communs fondés sur des données probantes en ce qui concerne les conséquences du projet de loi ainsi que des recommandations précises axées sur des principes en matière de droits de la personne et des stratégies de réduction des méfaits.

Nous estimons conjointement que le Comité permanent devrait tenir compte de l'arrêt *Bedford*, rendu par la Cour suprême en décembre 2013, qui accordait la priorité à la santé et à la sécurité des travailleurs du sexe adultes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, nous demandons au gouvernement fédéral de consulter les autorités sanitaires locales et les municipalités au sujet de la modification du *Code criminel*, car nous sommes tous responsables d'atténuer les répercussions sur les résidents et les collectivités de notre région.

La ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health Authority sont reconnues au Canada comme des chefs de file grâce à leurs méthodes progressistes pour lutter contre les problèmes ayant une incidence sur travailleurs du sexe et nos collectivités, et aux mesures qu'elles prennent pour prévenir l'exploitation sexuelle. En collaboration, nous nous efforçons de réduire les effets néfastes sur la santé et les inégalités sociales parmi les populations marginalisées et mal desservies et de créer une ville saine et sûre pour tous les résidents.

Nous sommes heureux de répondre à vos questions éventuelles et nous sommes ravis d'avoir la possibilité de contribuer à régler cet enjeu de taille.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Penny Ballem, MSc MD FRCP
Directrice municipale
Ville de Vancouver

Patricia Daly, MD FRCP
Vice-présidente, Santé publique
Médecin hygiéniste en chef
Vancouver Coastal Health



Exposé de position sur :
Projet de loi C 36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

MÉMOIRE DESTINÉ AU

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAMBRE DES COMMUNES
41^e législature

TITRE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI C-36

Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

**Document présenté par la ville de Vancouver et la
Vancouver Coastal Health Authority**

25 JUIN 2014

Table des matières

Sommaire	11
Recommandations précises de la ville de Vancouver et de Vancouver Coastal Health sur la <i>Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation</i>	12
Article 213 : Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution et communication dans le but d'offrir ou rendre des services sexuels moyennant rétribution dans un endroit soit public soit situé à la vue du public où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans.....	13
Paragraphe 286.1(1) : Interdiction visant l'achat de services sexuels, soit la « marchandisation des activités sexuelles ».....	14
Article 286.2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels ».....	15
Article 286.4 : Publicité de services sexuels.....	15
Engagement de fonds du gouvernement du Canada pour l'abandon de la prostitution.....	16
Position	16
Renseignements contextuels sur le partenariat entre la ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health et la présentation conjointe.....	19
Pièces jointes.....	19

Sommaire

Cette présentation conjointe décrit la réponse de la ville de Vancouver et de la Vancouver Coastal Health Authority au projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, déposé en réaction à l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, rendu par la Cour suprême en décembre 2013 (arrêt *Bedford*). Nous estimons conjointement que le projet de loi ne répond pas adéquatement à l'arrêt *Bedford*, qui accordait la priorité à la santé et à la sécurité des travailleurs du sexe adultes. Non seulement les changements proposés dans le projet de loi C-36 ne permettent pas d'éliminer les répercussions sur la santé et la sécurité, mais ils empirent les conditions de vie de ces populations. En effet, ils marginalisent davantage les personnes vulnérables et augmentent le risque de préjudice auquel elles sont exposées, comme le prouvent des recherches et comme le reconnaît la Cour suprême du Canada.

La protection des enfants contre toute forme d'exploitation est primordiale. La présente réponse est axée sur la prostitution chez les adultes et ne doit pas être associée à l'exploitation sexuelle des jeunes.

En résumé, la ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health formulent les recommandations énumérées ci-dessous.

1. Le projet de loi devrait être soumis à l'examen de la Cour suprême du Canada pour assurer sa validité sur le plan constitutionnel, sa conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés* et sa cohérence avec l'arrêt *Bedford*.
2. Le gouvernement fédéral devrait consulter les municipalités comme nous l'avons demandé initialement dans la présentation soumise au cours du processus de consultation du gouvernement fédéral en mars 2014. Les administrations locales jouent un rôle fondamental dans ces questions compte tenu de leurs compétences en matière de zonage et de permis d'exploitation d'un commerce, et de leur rôle dans l'atténuation des répercussions sur les quartiers grâce à l'application efficace de la loi.
3. Le gouvernement fédéral devrait consulter les ministères de la Santé provinciaux et les autorités sanitaires régionales, car la santé relève des gouvernements provinciaux et ce sont les autorités sanitaires régionales qui devront s'acquitter du fardeau lié aux préjudices et aux maladies découlant du projet de loi.
4. Il faudrait retirer de la loi la criminalisation de la vente de services sexuels, sous une quelconque forme, et faire en sorte que les lois portant sur la prostitution ne limitent pas la capacité d'un travailleur du sexe à quitter le milieu de la prostitution ou à l'abandonner progressivement en raison d'obstacles, comme un casier judiciaire.
5. La vente et l'achat de services sexuels entre adultes consentants, y compris la communication avec l'intention de vendre ou d'acheter des services sexuels, ne devraient pas être illégaux.
6. La publicité visant à vendre des services sexuels à l'intérieur ne devrait pas être illégale. Bien qu'à l'heure actuelle la prostitution à l'intérieur continue d'exposer les travailleurs du sexe à un risque de violence, elle est implicitement moins dangereuse pour les travailleurs et les membres de la collectivité. Par conséquent, la publicité à ces fins ne devrait pas être illégale (article 286.4).
7. L'avantage matériel reçu de services sexuels (c.-à-d. vivre des produits de la prostitution) ne devrait pas être criminalisé ni être lié à une « entente de cohabitation légitime », car les ententes de ce genre devraient être choisies librement dans le cadre de la prostitution consensuelle et ne devraient pas être interdites par le *Code criminel*.
8. L'avantage matériel reçu de services sexuels, lié à une « obligation morale ou légale » devrait être retiré, car il est ambigu.

9. Une enquête publique nationale sur les filles et les femmes autochtones disparues et assassinées devrait être demandée et la participation des femmes autochtones à la conception, au processus décisionnel et à la réalisation de cette enquête devrait être favorisée.
10. Le soutien financier devrait être accru pour lutter contre les vulnérabilités systémiques et les obstacles socioéconomiques et devrait permettre entre autres d'accroître les soins aux enfants abordables, le logement abordable, les possibilités d'emploi, les soins de santé mentale, les soins visant à lutter contre les dépendances, des mesures d'aide précises dans la population destinées aux immigrants, ainsi que des programmes de lutte contre la pauvreté, la stigmatisation, le racisme et la marginalisation axés sur les lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres et en questionnement, les jeunes autochtones, les aînés, les femmes et les hommes.

Recommandations précises de la ville de Vancouver et de Vancouver Coastal Health sur la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Les modifications apportées par le gouvernement du Canada en réaction à l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême du Canada visent les objectifs suivants :

- protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels contre l'exploitation;
- protéger les collectivités contre les torts causés par la prostitution;
- réduire la demande pour les services sexuels⁴.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement du Canada propose de créer de nouvelles infractions. La ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health expriment ci-dessous leurs préoccupations communes sur des articles précis.

Article 213 : Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution et communication dans le but d'offrir ou rendre des services sexuels moyennant rétribution dans un endroit soit public soit situé à la vue du public où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans.

- Dans l'objectif de respecter les nouvelles dispositions, les acheteurs et les vendeurs éviteront de commettre des actes liés aux services sexuels dans les endroits où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans, ce qui pourrait porter préjudice aux travailleurs du sexe gagnant leur vie dans la rue et à ceux utilisant le travail du sexe pour assurer leur survie, comme l'indiquent les données⁵, car ils devront se déplacer et ils seront encore plus isolés.

⁴ Canada, ministère de la Justice, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, modifié le 2014-06-04, http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=853729&_ga=1.65653739.454188045.1402667686.

⁵ C. Bruckert et T. Law, *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Outcall Sex Industry, Rethinking Management in the Adult Sex Industry Project*, mars 2013, p. 40-55, [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

- Cet article limite la capacité des travailleurs du sexe à évaluer leurs clients éventuels et à négocier avec eux, à s'entendre sur des services précis et à prendre des mesures de sécurité, comme le fait de travailler en groupe et de négocier l'utilisation d'un préservatif.
- L'augmentation du nombre d'actes criminalisés pourrait entraîner une augmentation de la violence et des risques pour la santé, et diminuer la capacité des travailleurs du sexe à avoir accès à la protection de la police lorsqu'ils sont victimes de violence en raison de la crainte d'être arrêtés.
- Les restrictions relatives à la sollicitation au moyen de la publicité et la définition des endroits où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans sont ambiguës et auront pour effet de limiter la façon et les endroits où les travailleurs du sexe gagnant leur vie à l'intérieur peuvent solliciter des clients, ce qui peut entraîner une augmentation de la prostitution dans la rue et des répercussions négatives sur d'autres membres de la collectivité.
- Le fossé entre les travailleurs du sexe et leur collectivité continuera de se creuser; cette situation accentuera l'isolement social, car la communication directe avec un travailleur du sexe connu ou soupçonné ou le soutien de celui-ci pourrait justifier une arrestation.

Paragraphe 286.1(1) : Interdiction visant l'achat de services sexuels, soit la « marchandisation des activités sexuelles »

- Des données appuient la conclusion selon laquelle l'interdiction visant l'achat de services sexuels ne réduit pas la demande de services et ne contribue pas à l'élimination de la prostitution⁶.
- Comme la capacité des travailleurs du sexe à évaluer adéquatement leurs clients est entravée, ils sont plus à risque d'être victimes de violence et de contracter des infections transmissibles sexuellement et ils ont un accès limité à la protection de la police.
- Des données appuient la conclusion selon laquelle cette réponse législative force les travailleurs du sexe qui gagnent leur vie à l'intérieur et dans la rue à travailler seuls et dans des conditions dangereuses^{7,8}.
- Les témoins sont moins enclins à signaler des situations où ils soupçonnent l'exercice d'une coercition ou la traite de personnes par crainte de responsabilité criminelle.
- Cet article gêne la capacité des travailleurs du sexe à signaler des situations de coercition, de traite de personnes ou d'agression, car ils commettent un acte illégal.

Article 286.2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels »

- Il faut répéter le principe établi dans l'arrêt *Bedford*, à savoir que le fait de « vivre des produits de la prostitution » ne devrait pas être criminalisé ni être lié à une « entente de cohabitation

⁶ J. Levy et P. Jakobsson, « Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers », *Criminology and Criminal Justice*, mars 2014, p. 1-15, <http://lastradainternational.org/lisidocs/3049-Levy%20Sweden.pdf>.

⁷ A. Krusi, K. Pacey, L. Bird L et coll., « Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among streetbased sex workers in Canada—a qualitative study », *BMJ Open*, 2014, <http://bmjopen.bmj.com/content/4/6/e005191.full?keytype=ref&ijkey=dJU3wHI0LEkteB7>.

⁸ SWUAV et coll., *My Work Should Not Cost me My Life*. Pivot Legal Society, Vancouver, mai 2014, http://www.pivotlegal.org/y_work.

légitime », car les ententes de ce genre devraient être choisies librement dans le cadre de la prostitution consensuelle et ne devraient pas être interdites par le *Code criminel*.

- Des données prouvent que l'inaccessibilité de mesures visant à protéger la santé, la sécurité, les droits du travail et les droits de la personne accentuera l'isolement des travailleurs du sexe et nuira à leur sécurité⁹.
- Les travailleurs du sexe indépendants seront limités dans leur capacité à embaucher des gardes de sécurité, des réceptionnistes, des fournisseurs de services Internet, des gestionnaires d'appels et des personnes responsables de la constitution de listes de mauvais clients visant à assurer la sécurité de la prostitution, car il se pourrait que ces relations ne soient pas jugées comme une « obligation morale ou légale » ou une « entente de cohabitation légitime », et par conséquent, elles pourraient donner lieu à des poursuites.

Cette situation induit de nouveau les risques pour la sécurité des personnes et des collectivités, car elle recrée les préjudices du principe de « vivre des produits de la prostitution » établi dans l'arrêt *Bedford*. Cet article limite excessivement la capacité des travailleurs à se protéger, à embaucher du personnel de soutien et à demander une protection.

Article 286.4 : Publicité de services sexuels

- Cet article interdit aux entreprises et aux groupes de travailleurs du sexe de faire de la publicité dans les journaux, en ligne ou dans d'autres médias, et par conséquent, il nuit à l'établissement d'espaces à l'intérieur offrant une meilleure sécurité, car il est impossible d'utiliser de la publicité pour préciser les services et les procédures de sécurité contribuant à l'évaluation des clients.
- Des données laissent entendre que l'interdiction de faire de la publicité perturbera les efforts de la police visant à localiser l'exploitation et la traite de personnes et à lutter contre celles-ci¹⁰.
- Seules les personnes pouvant prouver qu'elles travaillent seules et qu'elles publicisent leurs propres services sexuels profitent de l'immunité de poursuite aux termes de cet article. Il ne s'agit pas d'une option viable pour les travailleurs du sexe qui veulent travailler en groupe. Cet article isole les travailleurs du sexe et les expose davantage au risque de violence et de préjudice.
- Cet article diminue les réseaux virtuels/en ligne et l'accès à des services sociaux et à des services de santé essentiels, qui sont souvent offerts par l'entremise de ces réseaux en ligne.
- Des données révèlent que cet article poussera les travailleurs du sexe à utiliser des sites Web hébergés à l'extérieur du Canada qui ne sont pas régis par les lois canadiennes, ce qui réduira la capacité à lutter contre l'exploitation¹¹.
- Le fait de criminaliser les fournisseurs Web nuira aux mesures visant à identifier les personnes se prostituant contre leur gré. Les environnements en ligne deviendront encore plus clandestins dans l'objectif d'éviter les poursuites et isoleront davantage les travailleurs du sexe négociant leurs transactions en ligne.

⁹ K. Gillies, « A wolf in sheep's clothing: Canadian anti-pimping law and how it harms sex workers », dans E. van der Meulen, E. Durisin et V. Love (directeur), *Selling sex: Experience, advocacy, and research on sex work in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2013, p. 412-426.

¹⁰ M. Latonero et coll., *Human Trafficking Online: The Role of Social Networking Sites and Online Classifieds*, USC Annenberg Center on Communication, Leadership & Policy, rapport du CCLP, 2011, p. 21-22, http://technologyandtrafficking.usc.edu/files/2011/09/HumanTrafficking_FINAL.pdf.

¹¹ Office of the Attorney General, article 23 de la *Criminal Justice (Public Order) Act, 1994* de l'Irlande, <http://www.irishstatutebook.ie/1994/en/act/pub/0002/index.html>.

Engagement de fonds du gouvernement du Canada pour l'abandon de la prostitution

L'abandon de la prostitution est un processus, et non un événement ponctuel. Pour réussir, les travailleurs du sexe doivent avoir accès à des ressources leur permettant de subvenir à différents besoins et ils doivent être prêts à faire la transition. Il faut obtenir de nouveaux fonds pour aider les personnes qui souhaitent quitter le milieu de la prostitution, mais cette solution est tout à fait insuffisante. Les raisons sous-jacentes pour lesquelles les personnes vulnérables ont recours à la prostitution sont profondément liées à des problèmes, comme le racisme systémique, les conséquences occasionnées par les traumatismes subis dans les pensionnats, le sexisme, le manque de politiques publiques saines visant à lutter contre la pauvreté ainsi que le manque de logements et de soins aux enfants accessibles et abordables. Des changements politiques durables et cohérents doivent être apportés loin en amont pour améliorer ces déterminants de la santé.

Au-delà des investissements dans ces domaines, les soins accrus, intégrés et complets visant à favoriser la santé mentale et à lutter contre les dépendances chez ces groupes vulnérables coûtent bien plus que les investissements proposés. Le financement lié à la nouvelle loi doit être stable et suffisant pour régler les causes profondes de ces problèmes.

La criminalisation d'une partie d'une transaction entraîne des risques inhérents pour la sécurité des travailleurs du sexe. Bien que la Suède ait adopté le « modèle nordique » des lois sur la prostitution, ces lois doivent s'inscrire dans un contexte juridique et social comprenant des soins aux enfants universels et des congés parentaux généreux. Quoi qu'il en soit, les travailleurs du sexe qui ont de l'expérience dans le modèle nordique, où l'achat de services sexuels est criminalisé, s'exposent à un risque accru sur le plan de la sécurité¹².

Jusqu'à maintenant, la loi, le modèle nordique et les discussions sur l'abandon de la prostitution ne portent pas sur le nombre disproportionné d'Autochtones qui utilisent le travail du sexe pour assurer leur survie ou sur le croisement avec le taux de violence ou d'incarcération. Le financement proposé n'offre pas de solution adéquate pour régler différents problèmes touchant les personnes qui utilisent le travail du sexe pour assurer leur survie, comme la pauvreté, le racisme ou la stigmatisation.

Position

En raison de la perte dévastatrice des femmes disparues et assassinées dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver ainsi que de la violence et de la stigmatisation continues à l'endroit des travailleurs du sexe (invariablement signalées par les organismes offrant des services aux travailleurs du sexe par l'entremise de listes de mauvais clients et de programmes de sensibilisation), nous sommes déterminés à élaborer des méthodes progressistes et compassionnelles avec la police et des partenaires

¹² Réseau juridique canadien VIH/sida, *Sex Work Law Reform in Canada: Considering problems with the Nordic model*, janvier 2013, <http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=2193>. [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

offrant des services de santé et des services sociaux pour accroître la sensibilisation, réduire au minimum le tort social et mettre en œuvre des pratiques et des politiques inclusives pour les travailleurs du sexe à Vancouver. La ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health sont déterminées à intervenir à l'échelle locale pour lutter contre les causes sous-jacentes de la violence, pour réduire la violence à l'endroit des travailleurs du sexe et pour sauver des vies.

Les municipalités, les ministères de la Santé provinciaux et les autorités sanitaires régionales doivent donner leurs idées sur les modifications législatives concernant la prostitution, car ils sont responsables de la mise en œuvre, de l'application de la loi et des répercussions. À elle seule, la loi ne permet pas d'offrir une solution complète pour régler ces problèmes.

La ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health contribuent pleinement à la santé et à la sécurité des collectivités pour tous les résidents. Nous sommes d'accord avec la nécessité d'établir des dispositions dans le *Code criminel* pour interdire des formes d'exploitation et d'abus, y compris à l'endroit des travailleurs du sexe, pour veiller à ce que tous les Canadiens soient protégés contre les délinquants violents et contre les personnes qui commettent des actes qui déshumanisent et victimisent d'autres personnes. Toutefois, ni la vente ni l'achat de services sexuels entre adultes consentants, y compris la communication avec l'intention de vendre ou d'acheter des services sexuels et la publicité avec l'intention de vendre des services sexuels, ne devraient être illégaux.

Bien des recherches soutiennent que le cadre juridique proposé, qui ressemble à de nombreux modèles appliqués partout dans le monde, a en fait entraîné une augmentation de la violence et des agressions sexuelles¹³. La criminalisation de la prostitution va à l'encontre de l'esprit de l'arrêt *Bedford* et soulève des préoccupations considérables pour la santé et la sécurité futures des travailleurs du sexe. Des méthodes de réduction des méfaits permettraient de mieux assurer la santé et la sécurité des travailleurs du sexe que le projet de loi et elles contribueraient de plus à réduire les répercussions de la prostitution sur d'autres membres de la collectivité.

Une réforme du droit rapide et extrême ne tenant pas compte de la diversité des travailleurs du sexe aggravera la stigmatisation et les stéréotypes dommageables causés par la criminalisation et continuera de compromettre la sécurité des personnes concernées. Les travailleurs du sexe systématiquement victimes de racisme, comme les personnes autochtones et les immigrants, sont particulièrement vulnérables au droit répressif, car ils doivent déjà surmonter des obstacles importants dans le système de justice pénale.

La loi ne peut pas priver le travailleur du sexe de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ni de sa liberté d'expression en application de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'arrêt *Bedford* nous apprend également que la loi ne peut pas créer un milieu dangereux pour les travailleurs du sexe¹⁴.

Nous sommes d'accord avec la déclaration suivante d'Amnistie Internationale :

[...] les politiques qui sont censées soutenir et améliorer la situation des personnes pauvres en ressources doivent être axées sur l'autonomisation des personnes privées de leurs droits et régler

¹³ Sandra Ka Hon Chu et Rebecca Glass, « Sex work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model », *Alberta Law Reform Review* 51, Réseau juridique canadien VIH/sida, octobre 2013, article de revue, p. 101-124.

¹⁴ Cour suprême du Canada, *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101, 20 décembre 2013, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>.

directement des inconvénients structurels, comme la pauvreté, et non sur la dévalorisation de leurs décisions et de leurs choix ou sur la criminalisation des contextes dans lesquels elles vivent. Nous estimons qu'une politique fondée sur des principes de droits humains accordant de l'importance aux idées et aux expériences des travailleurs du sexe est plus susceptible que les autres solutions de veiller à ce que personne ne commence à se prostituer ou continue de se prostituer contre son gré¹⁵.

Par conséquent, nous conseillons vivement au gouvernement fédéral de soumettre le projet de loi C-36 à l'examen de la Cour suprême du Canada pour assurer sa validité sur le plan constitutionnel et sa conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

¹⁵ Amnistie internationale, *Decriminalization of Sex work: Policy Background Document*, janvier 2014, p. 1, <http://www.scribd.com/doc/202126121/Amnesty-Prostitution-Policy-document> [TRADUCTION].

Renseignements contextuels sur le partenariat entre la ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health et la présentation conjointe

Le 8 mars 2013, la ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health ont signé un protocole d'entente intitulé « A Healthy Vancouver for All: a Healthy City Partnership MOU ».

Cette collaboration se fonde sur la vision d'une ville saine pour tous, soit une ville où nous pouvons tous créer et améliorer continuellement les conditions nous permettant de jouir d'un état de santé et de bien-être optimal. C'est dans le cadre de cette vision que nous présentons notre avis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne afin qu'il l'examine.

La mission de la ville de Vancouver consiste à créer une belle ville pour les collectivités qui accordent de l'importance aux gens et à notre environnement qui nous offre la possibilité de vivre, de travailler et de prospérer. La ville de Vancouver, y compris le Vancouver Park Board, est régie par la *Vancouver Charter*, une loi provinciale adoptée en 1953 qui comprend des règles régissant le fonctionnement de la ville, les règlements que le conseil municipal peut adopter et l'établissement des budgets. D'autres lois provinciales, comme la *BC Police Act*, définissent les responsabilités d'autres commissions et conseils municipaux.

Le principal mandat consiste à fournir des programmes et des services locaux, y compris un service policier, un service d'incendie et un service de sauvetage, des parcs et des loisirs et des bibliothèques, et à réglementer l'aménagement et l'urbanisme du territoire. La ville est également responsable de fournir des infrastructures publiques, y compris les rues, les égouts et l'eau, et de planifier les transports. La ville de Vancouver, qui compte plus de 603 000 habitants, se trouve dans une région métropolitaine comptant 2,46 millions d'habitants.

Vancouver Coastal Health est responsable de fournir des soins communautaires, hospitaliers et résidentiels, d'une valeur de 3,2 milliards de dollars, à plus d'un million de personnes dans différentes collectivités, dont Richmond, Vancouver, North Shore, Sunshine Coast, corridor Sea to Sky, Powell River, Bella et Bella Coola. Dans le cadre de notre objectif visant à améliorer la santé de nos collectivités, nous nous consacrons à la réduction des inégalités sur le plan de la santé.

Pièces jointes

La ville de Vancouver a déjà transmis un avis dans le cadre d'une consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada menée par le ministère de la Justice en mars 2014. Cet avis est joint à titre de document supplémentaire.